

**REVUE CONGOLAISE DE DROIT
ET DES AFFAIRES**

N°3 :

Septembre - Octobre - Novembre 2010

La Revue Congolaise de Droit et des Affaires étudie de manière approfondie et régulière le droit applicable au Congo. La Revue est un vecteur d'information, de communication et d'échanges pour les professionnels du droit, des affaires et pour le grand public.

La Revue est au service du droit et de la Bonne Gouvernance, elle contribue à rendre le droit accessible pour améliorer sa prévisibilité au Congo.

La Revue est également consacrée aux affaires, la connaissance du droit en vigueur étant fondamentale dans le monde des affaires.

La Revue rend compte de toutes les initiatives améliorant le climat des affaires et assurant la bonne marche de l'économie.

La Revue est disponible au Congo et à l'étranger.

Pour proposer des contributions, écrire à l'e-mail :
rcdroit@yahoo.fr

*La Revue n'entend donner aucune approbation
aux opinions exprimées.*

Elles sont personnelles à leurs auteurs.



ISBN : 978-2-296-12856-9

20 euros (France/Europe)

Conception graphique : Julien Denieul

REVUE CONGOLAISE DE DROIT ET DES AFFAIRES

N°3

REVUE CONGOLAISE DE DROIT ET DES AFFAIRES

Septembre - Octobre - Novembre 2010 - Numéro 3

rcdroit@yahoo.fr

ARTICLES :

La loi de finances pour 2010, par FFA Juridique et Fiscal
(Cabinet Ernst&Young)

LE Pré-mariage : UN O.J.N.I. (Objet Juridique Non Identifié) ?, réflexions
à propos d'une notion ambiguë, par Dieudonné NKOUNKOU

JURISPRUDENCE :

Bail commercial : jugement du Tribunal de commerce
de Brazzaville, note par Inès Féviliyé

ACTUALITE OHADA :

Mise en place de la Commission Nationale OHADA
de la République Démocratique du Congo,

Compte-rendu du Colloque de Louvain-La Neuve, « OHADA, de sa création
à l'adhésion de la République Démocratique du Congo »

Revue congolaise



**Colloque OHADA/RDC à Louvain La Neuve (Belgique)
le 11 mars 2010, sous le thème**

« OHADA : de sa création à l'adhésion
de la République démocratique du Congo »

ORGANISE par le Fonds Scientifique Jean Bastin, le Centre d'études Jean Renaud (de la Faculté de Droit et de Criminologie de l'Université catholique de Louvain), l'INEADEC (Institut Euro-Africain de Droit Economique), le colloque s'est déroulé en présence notamment de M. Henri Mova Sakanyi, Ambassadeur de la République démocratique du Congo en Belgique et de M. Mahamat Saleh Annadif, Représentant de l'Union Africaine auprès de l'Union Européenne et des ACP à Bruxelles.

1 - Discours d'ouverture de M. Madimba Kadima-Nzuzi, Chargé de cours à l'Université Libre Internationale, Co-fondateur du Groupe de réflexion sur l'économie et le droit dans les Grands Lacs (GRED)

« Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Je suis honoré au nom du *Groupe de réflexion sur l'économie et le droit dans les Grands Lacs* (GRED) d'ouvrir cette conférence sur l'entrée de la République démocratique du Congo dans l'OHADA. En cette année du cinquantenaire des indépendances africaines, le moment est propice aux constats et à la prospective, propice aussi à l'évocation du passé de tout un continent mais aussi de son avenir. Je l'affirme devant vous : l'OHADA est un avenir possible voire souhaitable. Il ne s'agit pas d'un avenir irréfléchi et irrespectueux des valeurs partagées à travers toute l'Afrique, ni de la consécration d'un droit néo-colonialiste,... Nous sommes encore à un momentum, un nexus où l'Afrique doit accroître sa participation au concert des nations. Cependant, ne nous voilons pas la face: cela passera nécessairement par le droit et ses pratiques. Si la colonisation a répandu la notion de droit écrit dans les contrées les plus reculées, la formalisation des relations commerciales a consacré le droit comme un instrument prépondérant. Avant d'aller plus loin, je voudrais dissiper deux malentendus quant à la place du droit dans nos sociétés modernes : le rapport droit-politique et le rapport droit-légitimité. Comme l'écrit si bien le professeur Arspenger, « *tout pouvoir politique a comme ambition de posséder une sorte*

d'algorithme social suffisamment englobant pour permettre la gestion quotidienne de la reproduction sociale et la prévision de ses conditions futures ». Pour ce faire, le politique édicte des normes qui définissent les règles du jeu social. Dès lors, le droit est au service du Souverain qui lui-même devrait être au service de la société. Si le Souverain est l'émanation du corps social, la règle de droit est la manifestation de la volonté de ce corps par le jeu de la représentation politique. L'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) est née de la volonté des Etats africains ; en ce sens, elle nous appartient. Si la règle édictée par le Souverain est légale, elle doit être aussi légitime donc adoptée et reconnue par les populations qu'elle régit. Là tout est l'enjeu à notre avis de l'entrée du droit OHADA dans l'espace socio-juridique congolais. Partout, les questions fusent : « quel est ce droit ? Que nous apporte-t-il ? » et les accusations aussi : « encore un droit importé ! Encore un droit des Mundeles !!! ». Seule la pratique par les cours et tribunaux congolais dans le respect des Actes uniformes contribuera à la légitimation du droit OHADA. Cette légitimation passera en RD Congo aussi par la formation des praticiens du droit (magistrats, avocats, huissiers...), mais aussi par l'information des populations dans toutes les langues vernaculaires.

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Les différents orateurs au cours de cette conférence ne vont pas défendre la légitimité du droit OHADA, mais apporter modestement leur contribution à la compréhension de ce nouveau droit des affaires au Congo. Le premier exposé consistera à décrire ce que l'OHADA peut apporter à la SADC. Il posera les problèmes potentiels liés à l'interpénétration des systèmes et apportera des éléments de solutions. En tant que premier intervenant, je proposerai la création d'un observatoire des intégrations régionales au sein de l'OHADA. Nous entendrons ensuite un plaidoyer pour un Acte uniforme en droit bancaire qui garantirait un soutien de l'activité des sociétés (petites, moyennes et multinationales). M. Karhahunga proposera notamment la création d'un fonds de garantie des dépôts et la mise en place d'un service bancaire minimum. Me Houet clôturera la conférence par une mise en perspective des apports du droit OHADA en matière de création et de constitution de petites et moyennes entreprises. Avant de conclure, je voudrais rassurer l'auditoire non juriste sur les communications qui sont présentées. Certes, il s'agit de techniques juridiques et donc d'un langage particulier, mais les conférenciers prendront le soin de le rendre accessible à toutes et à tous. En effet, à quoi servirait de réfléchir ensemble sur cette problématique qui nous concerne tous si nous ne dialoguons pas. Le langage et le discours sont les lieux primordiaux du savoir et de la connaissance.

Ensuite, j'aimerais préciser que nous parlons de techniques juridiques donc d'efficacité du droit. Cependant, et j'insiste, le droit n'est rien s'il n'est pratiqué et donc ce pose la problématique de l'effectivité du droit. Il y a les textes et ce qu'on en fait, il y a le droit et ses pratiques. Ce que nous évoquons aujourd'hui devant vous ce sont des conditions de possibilité de développement si la condition humaine est positive. Jean Monnet écrivait dans ses Mémoires : « *Rien n'est possible sans les hommes, rien n'est durable sans les institutions* ». Nous ne pouvons que partager avec vous un regard sur l'efficacité du droit, mais les conditions de son effectivité résultent de l'action de l'Etat et des dirigeants. Mes remerciements iront tout d'abord au Centre Placet qui a mis à notre disposition son magnifique cadre, haut lieu de l'interculturalité à Louvain-la-Neuve. Il nous paraissait évident qu'un centre, qui réunit autant de nationalités africaines et du reste du monde, devait être le lieu idéal pour cette conférence. Ensuite, mes remerciements iront à tous ceux qui ont permis de près ou de loin la réussite de ces agapes intellectuelles : les professeurs Mancuso, Bakandeja wa Mpungu, Coppens, Remiche, Biyouidi, Matokot, André-Dumont... nos familles qui nous ont soutenues sans faillir et qui partagent avec nous une vérité : « *le savoir fait la richesse. Les institutions et la culture en premier, l'argent ensuite ; mais, au tout début et de façon croissante, ce fut le savoir qui fit toute la différence.* » (dixit David Landes). »

2 - Compte-rendu par M. Madimba Kadima-Nzuji

1. Le colloque s'articulait autour de trois axes : les fondements de l'OHADA : Traité, institutions et normes ; sa maturation historique : actes uniformes (élaboration et projets) et Traité révisé ; et les enjeux de l'adhésion de la République démocratique du Congo

2. Autour de ces trois thématiques, se réunissait un panel d'orateurs de qualité : les professeurs Bernard Dubuisson, Michel De Wolf, Georges Albert Dal, Patrick De Wolf, Grégoire Bakandeja wa Mpungu, Bernard Remiche, Marcel Fontaine, Salvatore Mancuso, Michèle Schmiegelow, Séverine Menetrey, Alex Kabinda Ngoy, Yves De Cordt ; Me Chiffot-Bourgeois, ainsi que l'ancien président de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA et premier président honoraire de la Cour Suprême du Sénégal, Seydou Ba et le président de la Cour de cassation de Belgique, Ivan Verougstraete.

3. « **Sous réserve d'effectivité** » - Tous les exposants se sont accordés sur les qualités intrinsèques de l'OHADA en soulignant bien que la qualité de la législation OHADA n'a de sens que si elle s'ancre dans le réel, surtout avec des économies africaines basées à 80% sur l'informel. Il s'est posé à

nouveau le problème de l'effectivité des normes soulevé précédemment par un colloque de l'INEADEC sur les réformes de droit économique.

4. Il faut à nouveau nuancer le propos en soulignant que l'OHADA n'est pas « magique », qu'il est un instrument juridique et qu'il doit pour être efficient s'inscrire dans une politique de développement. A ce titre, la politique des 5 chantiers prônée par le Président Joseph Kabila Kabange pourrait constituer le socle de pénétration de l'OHADA en RD Congo. Pour rappel, cette politique consiste en un développement des infrastructures, la création d'emplois et de logements, une amélioration des conditions de santé et d'éducation, et enfin la mise en place d'un réseau fiable en matière d'eau et d'électricité. En effet, créer un afflux massif d'investisseurs ne peut se faire par le seul biais du droit, il faut aussi que l'environnement où les entreprises vont évoluer soit propice : infrastructures, voies de communication, etc. Cependant, le contraire est vrai et l'OHADA a donc toute légitimité pour contribuer au développement de la RD Congo.

5. OHADA et RD Congo – S'il est ressorti des débats que l'OHADA s'abat peut être de manière brutale sur la RD Congo, la nécessité d'un droit des affaires sécurisant et attractif pour des investissements étrangers se faisait sentir. Aurait-il fallu un développement par zone de prospérité comme la Chine et donc l'application d'un droit sectoriel ? Des accords d'étapes auraient-ils été bienvenus ? Autant d'interrogations auxquelles nous ne pourrions jamais répondre.

Assurément la méthodologie OHADA appliquée à la RD Congo peut être discutée, il n'en reste pas moins qu'en dehors d'avoir comme vocation de devenir spectateur du théâtre de la mondialisation, il faut à un moment pouvoir intégrer les règles du jeu. Certes, les ajustements seront brutaux et la « casse sociale » certaine, mais il serait dangereux, voire criminelle, à notre sens de ne rien faire ou du moins de ne pas essayer de vouloir tirer partie de la mondialisation. Le professeur Bakandjeja wa Mpungu a raison, avec son poids démographique, sa situation géostratégique et sa volonté politique, la République démocratique du Congo a un rôle important à jouer au sein de l'OHADA.

6. Il appartient donc à la RD Congo de faire entendre sa voix dans les négociations internationales et de renforcer sa présence dans le commerce international.

Par notre expertise sur les pays de l'UEMOA, nous sommes arrivés à la conclusion que même s'il n'existe pas d'études statistiques établissant une corrélation positive entre le droit OHADA et la croissance économique des Etats de l'UEMOA, il n'en demeure pas moins que ce droit contribue au développement et peut finalement donner à tout un continent des raisons d'espérer.

Les sujets traités par les orateurs étaient les suivants :

- Le droit OHADA doit-il avoir peur de la SADC ? ou la problématique de l'enchevêtrement des intégrations régionales.
 - Protection de l'épargne et promotion des investissements en RD Congo: leitmotiv pour un acte uniforme en droit bancaire ?
 - L'impact de l'adhésion de la RDC à l'OHADA sur la création des petites et moyennes entreprises en RDC : regard critique sur la facilité de constitution, la sécurité et la flexibilité des nouvelles sociétés commerciales prescrites par le droit OHADA et l'impact de celles-ci sur l'entrepreneuriat.
- o Sur l'intégration régionale, il a été relevé que la RD Congo par son adhésion à l'OHADA substitue le droit issu de cette organisation au droit des affaires en vigueur jusqu'à présent. Sur la question de savoir si l'appartenance de la RD Congo à la SADC, et bientôt à la SACU (Union douanière d'Afrique australe), remet en question la pertinence de l'adhésion du Congo à l'OHADA, il a été répondu que la SADC organise une intégration économique tandis que l'OHADA constitue une intégration juridique. La SADC n'ayant pas produit de normes en droit des affaires, il a été suggéré que les pays la composant adhèrent à l'OHADA. Il n'en demeure pas moins vrai qu'il existe un vrai problème de délimitation des compétences des organisations régionales.
 - o Sur la question relative aux PME, il a été relevé que selon les études de la Banque Mondiale, Rapport *Doing business 2010*, la République démocratique du Congo (RDC) est classée 182e sur 183 pays analysés et occupe l'avant-dernière place (45e) dans la région Sub-saharienne de l'Afrique. Cela est dû à un environnement administratif, réglementaire et législatif qui ne favorise pas la création des P.M.E. En effet, il faut 149 jours et 13 procédures différentes pour créer une P.M.E. à Kinshasa, alors qu'au Burkina Faso, pays membre de l'espace OHADA, 13 jours et 4 procédures suffisent.

L'OHADA apportera à la RDC un droit des sociétés moderne se traduisant en pratique par (i) une facilité de constitution des sociétés : suppression de l'autorisation présidentielle et des sept actionnaires minimum

pour la SA, constitution d'une société par une seule personne (SA et SARL unipersonnelle)...etc. ; (ii) **une plus grande sécurité juridique** : renforcement de la protection des tiers, régime étendu de la responsabilité des dirigeants, contrôle obligatoire, dans certains cas, par des commissaires, sanction de la nullité en cas de méconnaissance des formalités de constitution...etc. ; et (iii) **une plus grande flexibilité** : appel public à l'épargne, opérations de restructuration possibles (fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation en une autre forme de société...etc.).



Organisation pour l'Harmonisation
en Afrique du Droit des Affaires

**COMPTE RENDU DE LA REUNION PLENIERE DES COMMISSIONS
NATIONALES OHADA**

Dakar – Sénégal, du 12 au 20 mai 2010

Du 12 au 20 mai 2010, à l'initiative du Secrétariat Permanent de l'OHADA et avec les appuis financiers et techniques du FIAS (Groupe de la Banque Mondiale) et du ICF, s'est tenue à Dakar, en République du Sénégal, dans la salle de conférence de l'Hôtel Radisson Blu, la réunion plénière des commissions nationales OHADA à l'effet d'examiner les avant-projets d'Amendements des Actes Uniformes relatifs au droit commercial général et portant organisation des sûretés.

La réunion avait pour objectif de dégager une version consensuelle de chaque avant-projet d'amendements des Actes Uniformes sus-cités.

Etaient présentes à cette réunion, les délégations des Etats-parties suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guiné-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA, à savoir :

- le Secrétaire Permanent ;
- le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- le Directeur Général par Intérim de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Ont pris part aux travaux, en qualité d'observateurs, les représentants de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA.